

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public**

Par dépêche du 17 mai 1999, Madame le Ministre aux Handicapés et aux Accidentés de la Vie a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de faire un premier pas en vue de concrétiser l'une des règles adoptées le 20 décembre 1993 par l'assemblée générale des Nations Unies "*pour l'égalisation des chances des personnes handicapées*". Ladite résolution invite les Etats membres à "*adopter des lois assurant l'accessibilité de différentes composantes de la vie collective, telles que logements, bâtiments, transports en commun et autres moyens de transport, voies publiques et autres espaces extérieurs*".

Le projet sous avis entend garantir aux personnes handicapées - au sens large du terme - l'accès facile aux "*lieux ouverts au public*", ceci moyennant le respect de normes d'accessibilité particulières qui seront fixées par un règlement grand-ducal et qui s'imposeront aux constructeurs.

Par "*lieux ouverts au public*", le projet entend - outre les bâtiments administratifs de l'Etat et des communes, les écoles, les centres sportifs ou culturels et leurs alentours - également des établissements gérés par des promoteurs privés, mais "*réalisés moyennant le concours financier de l'Etat*" et destinés à des fins sociales, familiales ou thérapeutiques, tels des foyers de jour pour enfants, des cantines, des hôpitaux, etc.

Le but poursuivi par ce projet ne saurait être qu'approuvé, alors que tout un chacun se trouve exposé au risque de voir réduite sa mobilité ou sa dextérité, que ce soit à la suite d'une maladie, d'un accident ou du vieillissement.

Quant aux moyens à mettre en oeuvre pour atteindre le but poursuivi, une remarque s'impose.

Comme au Grand-Duché de Luxembourg toute construction nouvelle et toute transformation ou rénovation substantielle d'une construction existante doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée soit par le bourgmestre soit par le collège échevinal de la commune d'implantation, ces autorités communales sont déclarées compétentes par les auteurs du texte pour n'autoriser que les projets de construction respectant les normes imposées en matière d'accessibilité et pour refuser donc l'autorisation de construire en cas de plans non conformes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si cette proposition est faisable. Elle imposerait aux services communaux d'examiner des plans de détail qui jusqu'ici ne leur sont pas soumis, leur mission étant de vérifier si la construction prévue respecte, quant à son volume, sa hauteur, ses façades et son implantation au sol, les dispositions du règlement communal sur les bâtisses ainsi que celles du plan d'aménagement particulier concernant le terrain à construire. Toutefois, l'accessibilité d'un bâtiment pour des handicapés dépend, entre autres, non seulement de la présence d'une rampe d'accès et d'un ascenseur, mais également de détails tels que la distance du sol des interrupteurs, des commandes, des lavabos, des sièges de WC, etc. Or, les plans de détail relatifs à ces installations ne sont généralement mis au point par les hommes de l'art qu'une fois les travaux de gros-oeuvre terminés. Dans la pratique, l'intervention des autorités communales se réduira donc à imposer dans l'autorisation de construire le respect des normes d'accessibilité. Mais le contrôle de leur application effective ne saurait se faire qu'en cours de parachèvement, donc par l'organisme chargé de la surveillance, en l'occurrence, suivant l'article 5 du projet, le Service national de la sécurité dans la fonction publique.

Ensuite, la Chambre donne à considérer que la limitation du champ d'application de la loi aux constructions nouvelles et aux transformations aura comme conséquence que le problème subsistera en tant que tel aussi longtemps que les immeubles existants n'auront pas été adaptés aux besoins des personnes handicapées. Dans ces conditions, la Chambre demande qu'un programme pluriannuel de "*mise en conformité*" des immeubles/installations/espaces publics soit établi et exécuté.

### **Examen du texte**

#### **Article 1er**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale qu'une rénovation ne comporte pas forcément des modifications de structures, mais qu'elle peut se limiter à la remise en peinture de l'extérieur ou de l'intérieur du bâtiment, travaux qui ne demandent pas une autorisation de construire.

D'autre part, le label dont question à l'alinéa 2 reste à définir.

Enfin, certains termes employés sont impropres. Mais au lieu de les discuter en détail, la Chambre propose de rédiger l'article 1er comme suit, les modifications opérées au texte se justifiant d'elles-mêmes:

*"1. L'autorisation de construire, de transformer ou d'agrandir un bâtiment, une installation ou un espace public, appelé dans la suite 'lieu ouvert au public', n'est accordée par l'autorité compétente que sous la réserve que la construction respecte les normes techniques dites d'accessibilité.*

*Ces normes sont arrêtées par règlement grand-ducal. Elles visent à supprimer les barrières naturelles ou artificielles de l'espace physique et à en garantir l'accès à tout membre de la société.*

*2. Les lieux reconnus comme respectant les normes d'accessibilité sont certifiés conformes moyennant un label émis par l'organisme de surveillance visé à l'article 4 ci-après. Ce label doit être affiché visiblement aux accès du lieu.*

*Le modèle du label est arrêté par règlement grand-ducal."*

## **Article 2**

Pour l'article 2, la Chambre propose le texte suivant:

- "1. Les normes d'accessibilité s'appliquent à tous les projets concernant des lieux ouverts au public réalisés par l'Etat, les communes, les établissements publics soumis au contrôle de l'Etat ou des communes, ainsi que par les syndicats intercommunaux.*
- 2. Elles s'appliquent également aux projets d'établissements dont le maître d'oeuvre est une personne physique ou morale du secteur privé, chaque fois que l'Etat ou une commune intervient dans leur financement et qu'ils sont destinés à servir de lieux ouverts au public à des fins sociales, familiales, éducatives, culturelles, sportives ou thérapeutiques.*

*Les lieux visés par la loi sont indiqués à l'annexe A, qui n'est pas exhaustive."*

## **Article 3**

Comme la loi dispose pour l'avenir, il est évident qu'elle s'appliquera aux projets pour lesquels l'autorisation de construire sera demandée après l'entrée en vigueur de la loi, et qu'elle n'affectera donc pas les constructions en cours ni celles déjà achevées.

Cet article est donc superflu et il peut être supprimé du texte.

## **Article 4** (= 3)

Sub 1, les termes "*exigences*" et "*rénovation*" sont à remplacer respectivement par "*normes*" et "*transformation*".

Sub 2 également, les "*exigences*" deviendront des "*normes*". Comme il n'est par ailleurs guère possible de construire un édifice déjà "*protégé*" pour sa valeur historique, le terme "*construction*" est impropre et doit être remplacé par "*réfection interne*".

**Article 5** (= 4)

Le terme "*exigences*" est à remplacer par "*normes*".

**Article 6** (= 5)

La tournure "*sous tutelle du*" est à remplacer par "*par le*" alors que ce sont les services du ministère lui-même qui rassembleront les données nécessaires, mais non pas un établissement public externe, qui serait sous tutelle.

\* \* \*

Sous le bénéfice des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juin 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN